

SNEC-Informations
CFTC-Picardie
Hiver 2021-2022

sneec



CFTC-Picardie

Trimestriel

Hiver 2021-2022

N° 189

NOUS CONTACTER NOS COORDONNEES



SNEC-CFTC Picardie
 52 rue Daire 80000 AMIENS
 03.22.92.65.38 06.22.17.17.74

✉ acad.amiens@sneec-cftc.fr

Le SNEC-CFTC sur internet :

Site académique :

www.sneec-cftc-picardie.fr

Site national :

www.sneec-cftc.fr



Permanences

**Du lundi au vendredi
 de 9 h à 16 h
 ou sur rendez-vous**

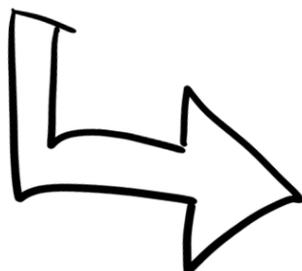
Nous joindre / Sur le site Picard : les circulaires rectorales	2
O G E C : Entretien bilan des 6 ans	3
Bon à Savoir : Cotisation de Complémentaire Santé	4-5
C E S U : Garde d'enfant 0-6 ans	6
Le Coin des PLP : Aménagement co-intervention en Tale. Bac. Pro.	7
Action sociale : SRIAS HdF	8
Les mots du Trésorier	9
Ecole inclusive : 108 h. enseignants spécialisés / Nouveauté P A I	10-11
C S E : heures de délégation (1/2)	12-13
1er et 2nd degrés : avancements la HORS CLASSE	14-15
Histoire : Jeanne d'Arc	16-17
1er degré : Calendrier prévisionnel du mouvement et priorités	18-19
Formation : A G annuelle Formiris HdF	20-21
Santé : Temps partiel thérapeutique / Espace Retraités	22
Retraite : le cumul emploi-retraite	23-24

Sur le site SNEC-CFTC PICARDIE

Pratique ! Toutes les circulaires rectorales (1^{er} et 2nd degrés) sont consultables sur notre site web !



Par
 François
 DELANNOY
 Webmaster





L'ENTRETIEN BILAN DES 6 ANS (loi du 5 mars 2014 avec la loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018)

par Corinne DUPUY, Référente OGEC

Tous les **six ans** de présence dans l'établissement scolaire, le salarié doit bénéficier d'un **entretien professionnel** avec comme objectif :

faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel.

Ce bilan d'étape obligatoire permettra de vérifier que le salarié a bien bénéficié des entretiens professionnels, et d'apprécier s'il a obtenu au moins deux de ces éléments :

- suivi au moins une action de formation,
- acquis des éléments de certification par la formation ou par une VAE,
- bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

En cas de non-respect des obligations de formation par l'employeur :

- pour les établissements de plus de 50 ETP (Equivalent temps plein) : le CPF du salarié sera alors crédité de 3 000 €, on parle **d'abondement correctif**.

- pour les établissements de moins de 50 ETP :
une indemnité de **30 points** devra être ajoutée au salaire de base **dès le premier mois** qui suit le terme de la période sexennale (selon l'annexe 4 de la section 9 de la Convention collective EPNL).

Exemple :

« Je suis dans un établissement de moins de 50 salariés depuis 2010 et je n'ai jamais suivi de formation. Suis-je éligible à l'indemnité forfaitaire de 30 points ? Oui, et ce depuis avril 2020. »

Si cette valorisation ne vous a pas été versée depuis avril 2020, demandez à ce qu'elle soit rattrapée.

Cette indemnité doit figurer comme une ligne supplémentaire sur votre bulletin de salaire.

A quoi correspondent ces 30 points ? : $30 \times 17,75 = 532,5$ € brut à l'année, soit 44,38 € brut par mois.

Cotisation de Complémentaire Santé



Par Pascal
FROUIN
Présidence
02

Un remboursement mensuel de 15 euros pour les agents publics

Qui est concerné ?

Les agents de la fonction publique d'État concernés par le remboursement sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les magistrats des ordres judiciaire, administratif et financier ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les apprentis) ;
- les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'Éducation ;
- les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat ;
- les agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- les ouvriers de l'État ;
- et les personnels militaires.

En revanche, ce remboursement ne concerne pas :

- les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;
- les agents bénéficiant d'une participation de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident lorsque cette participation est attribuée individuellement.

Publié le 15 septembre 2021

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À compter du 1^{er} janvier 2022, les agents de la fonction publique d'État bénéficieront d'un forfait mensuel de 15 €, correspondant au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire.

Un décret paru au *Journal officiel* le 9 septembre 2021 précise les conditions d'application de ce dispositif de remboursement, les modalités de versement et de son contrôle.

Quelles sont les personnes concernées et comment en bénéficier ?

Le détail avec *Service-Public.fr*.

Quelles sont les cotisations éligibles ?

Les cotisations de protection sociale

complémentaire éligibles au dispositif sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- les mutuelles ou unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les institutions de prévoyance ;
- les entreprises d'assurances.

A savoir :

Les cotisations des agents en qualité d'ayants droit de contrats collectifs déjà financées par un autre employeur que ceux de l'État ne sont pas éligibles au remboursement.

Quelles sont les conditions de versement et de remboursement ?

Le remboursement est versé aux agents :

- en activité ;
- en détachement ou congé de mobilité ;
- en congé parental ou congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;



• et en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Le remboursement s'effectue dans les conditions suivantes :

- lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur au titre du mois entier ;
- lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet ;
- et si l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État, le remboursement est versé par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important.

Dans ce cas le volume d'heures de travail s'apprécie à la date demandée par l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent ne travaille plus avec l'employeur en charge du versement.

Pour bénéficier du remboursement, l'agent adresse une demande à son employeur ou à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État.

Il doit joindre une attestation de son organisme complémentaire.

Cette attestation doit préciser que l'agent est titulaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Si l'agent est ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur, l'attestation doit indiquer qu'il ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

L'agent doit signaler tout changement de sa situation individuelle qui modifie les conditions d'éligibilité au remboursement.

A savoir :

L'employeur public peut procéder à tout moment à un contrôle.

Dans ce cas l'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement.

Si les documents ne sont pas fournis, les versements du remboursement seront interrompus.

Textes de loi et références :

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Pour mettre à jour sa demande, se connecter sur le lien suivant et suivre la procédure:

<https://www.ac-amiens.fr/colibris.html>



C E S U « Garde d'Enfant 0-6 ans »



<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Votre enfant a entre 0 et 6 ans,
l'État vous aide à financer vos frais de garde !



Aide destinée à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par les agents pour leurs enfants de moins de 6 ans quel que soit le mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire...).



Votre enfant est gardé en crèche, halte-garderie, accueil péri-scolaire, par un assistant maternel, etc.

Elle est versée sous forme de Chèque Emploi-Service Universel (CESU).



Pour les agents vivant en couple, le montant de l'aide est soumis à un plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 400 ou 700 € (une nouvelle tranche de 200 € sera applicable à compter du 1er janvier 2020).

L'Etat vous verse une aide financière pour la
garde de vos enfants sous forme de CESU 0-6 ans

Pour les familles monoparentales, l'aide est accordée sans plafond de ressources, et son montant, en année pleine, est de 265, 480 ou 840 €.

Vous réglez une partie de vos frais
de garde grâce aux CESU 0-6 ans



Bon à savoir :

Les CESU 0-6 ans existent aussi sous forme dématérialisée.

Ainsi pour régler vos intervenants,
vous n'aurez qu'à effectuer un simple virement en ligne !

6

AMENAGEMENT DE LA CO-INTERVENTION EN TERMINALE BAC PRO.



Par Pascal FROUIN
Référént PLP

Ce ne sera plus forcément en français ou en mathématiques. Les lycées professionnels pourront à compter de la rentrée 2021, après validation du conseil d'administration, ne plus faire une co-intervention français / enseignement pro. ou mathématiques / enseignement pro. mais :

- choisir d'introduire un atelier philosophique dans un objectif de développement de la culture générale
- proposer de nouvelles disciplines en co-intervention
- Renforcer l'horaire d'accompagnement déjà prévu pour les modules d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études
- choix de maintenir la co-intervention tel que prévu dans l'arrêté du 21 novembre 2018.

L'arrêté du 21 novembre 2018, relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, prévoit qu'une partie des enseignements généraux et professionnels est assurée en co-intervention par un professeur d'enseignement professionnel conjointement avec un professeur enseignant le français ou un professeur enseignant les mathématiques-sciences.

Les modifications envisagées par l'établissement pourront être pensées sur l'ensemble de l'année scolaire ou ne concerner qu'une partie de l'année en combinant éventuellement une ou plusieurs possibilités offertes, à condition que chacun des temps d'apprentissage reste significatif pour l'élève.

Le comité de suivi de la transformation de la voie professionnelle a exprimé le souhait de pouvoir aménager une partie de cet horaire pour le niveau de la classe terminale afin de permettre aux établissements de mieux répondre aux besoins des élèves à cette étape de leur parcours.

Un cadrage national et une annexe pédagogique préciseront le contenu et les modalités des aménagements possibles.

Les lycées professionnels pourront, à compter de la rentrée 2021, modifier en classe terminale du cycle du baccalauréat professionnel, l'usage des séances de co-intervention, sur la base d'une réflexion menée en conseil pédagogique et des orientations portées par le projet d'établissement.

L'établissement pourra ainsi, après validation du conseil d'administration, choisir d'introduire un atelier philosophique dans un objectif de développement de la culture générale, ou de proposer de nouvelles disciplines en co-intervention, ou de renforcer l'horaire d'accompagnement déjà prévu pour les modules complémentaires d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études.

Enfin, les établissements pourront aussi faire le choix de maintenir la co-intervention tel que prévu dans l'arrêté du 21 novembre 2018.

SRIAS des Hauts-de-France



Alcina TOME,
Référente aux
Actions Sociales

SRIAS : qu'est-ce que c'est ?

C'est une Section Régionale Interministérielle d'Actions Sociales.

Elle permet aux agents de la fonction publique d'Etat de bénéficier de certaines aides sociales.

Comment ça fonctionne ?

La SRIAS est composée de représentants du personnel désignés par les syndicats et de représentants de l'administration.

Qu'est-ce qu'elle propose ?

Elle propose des aides et des prestations à prix réduit.

Dans quels domaines ?

- La Petite enfance (places réservées en crèche)
- Le logement (attribution de logements sociaux en cas d'urgence : mutation ou séparation)
- Vacances et Loisirs (réductions jusqu'à 28 % pour les séjours de vacances)
- Sport et culture (prix réduits des entrées de parcs ou musées)
- Seniors : Forum Retraités ou séjours de vacances ANVC jusqu'à -50 %

Avec quels partenaires ?

La SRIAS a passé des accords avec des prestataires et ainsi a obtenu des tarifs intéressants.

HOMAIR (locations de vacances)

ODALYS (séjours vacances)

CEZAM (billetterie)

apace.loisirs.com (billetterie cinémas, parcs, musées)

MMVacances club (vacances en camping) etc...

La SRIAS propose aussi :

- chèques culture et
- chèques sport et bien-être (soumis à conditions)
- des séjours linguistiques (PROLINGUA)

Pour les contacter :

03 20 30 50 45 le mardi de 9h à 12h
www.srias-hautsdefrance.fr



Préfecture des Hauts de France
SRIAS Hauts de France
12 Rue Jean Sans Peur
59 039 Lille-Cedex



Par
Hervé
KLEIN
Trésorier

Bonjour, quand dois-je régler ma cotisation au Sniec-CFTC Svp ?



Bonjour, la cotisation est due par année civile. Pour 2022, le mieux est de régler en début d'année pour être protégé(e). Attention, les nouveaux adhérents ont un délai de carence de 6 mois pour bénéficier de la protection juridique.



Bonjour, je voudrais payer ma cotisation non plus par chèque mais par prélèvement. Aurai-je des frais supplémentaires ?

Bonjour cher collègue, non, aucun frais pour vous. Je vais vous envoyer quelques documents à remplir. Vous y joindrez en retour votre IBAN/BIC (ex-RIB). Le Sniec CFTC se charge des démarches et règle tous les frais bancaires.

Bonjour, je voulais vous remercier de votre aide pour ma mutation. Changeant de région, je voudrais stopper mes prélèvements. Comment faire Svp ?



Bonjour chère collègue, félicitations encore pour votre mutation et merci pour votre retour !
Sinon un rejet de prélèvement coûte assez cher à notre syndicat.
Le Sniec-CFTC se charge de stopper immédiatement vos prélèvements.
N'hésitez pas à contacter nos homologues dans votre nouvelle région d'accueil pour la suite de votre suivi de carrière.

LES 108 h. DES ENSEIGNANTS SPECIALISES DU 1er DEGRE



Pascale HAMON, Référente Ecole inclusive

Les Obligations Réglementaires de Service (ORS) des enseignants spécialisés sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017.

Elles reprennent les éléments précisés par la circulaire n° 2013 - 019 du 4 février 2013, point 11 - 5

Les 108 heures des enseignants spécialisés (RA, Ulis école) sont consacrées :

- ◆ Aux temps de concertation ;
- ◆ Aux travaux en équipes pédagogiques (y compris le travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves des classes de 6^{ème} ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire et les temps d'échange consacrés à la situation d'un élève en difficulté) ;
- ◆ Aux relations avec les parents, avec les autres professionnels extérieurs à l'école qui connaissent l'élève ;
- ◆ A la participation aux conseils d'école et à la contribution aux travaux du conseil école-collège ;

- ◆ Aux temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau ou avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves.

Les enseignants spécialisés n'assurent pas d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

Ils peuvent participer aux animations et formations pédagogiques proposées voire à des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée.

Le service des PE en formation CAPPEI est réduit à 54 heures annuelles.

LA NOUVELLE CIRCULAIRE DU PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Le PAI est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs).

Une nouvelle circulaire PAI va se mettre en place progressivement, au cours de cette année scolaire, avec effet au plus tard à la rentrée 2022 (BO 9 du 4 mars 2021)

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm>



Ce PAI sera valide pour toutes les structures de collectivités.

Le PAI permet un accueil et un accompagnement individualisé pour toutes les structures collectives des enfants et des adolescents sur demande de la famille.

Il reprendra tous les troubles physiques et psychiques (troubles scolaires anxieux...), évoluant sur une longue période.

Le chef d'établissement reste le responsable de son élaboration et de son application au sein de son établissement et de la communication à l'ensemble des personnels intervenant auprès de l'élève... partie 1 du nouveau PAI ;

<https://eduscol.education.fr/document/7748/download>



Le PAI est élaboré une fois, reconductible en l'état sans être de nouveau écrit, tant que l'élève est scolarisé dans le même établissement. (Attention, le passage de l'école primaire au collège et du collège au lycée nécessite une nouvelle écriture du PAI, même dans le cas d'un établissement ayant école, collège et lycée). Une nouvelle ordonnance datant de moins de 3 mois est toutefois obligatoire à chaque reconduction, c'est-à-dire à chaque rentrée scolaire.

Dans le cas d'une modification de la prescription médicale, une nouvelle ordonnance sera aussi nécessaire.

L'ordonnance est établie par le médecin de famille, généraliste ou spécialiste.

Celui-ci est désormais tenu de remplir la partie 2 du PAI (aménagement et adaptations) ainsi que la partie 3 (conduite à tenir en cas d'urgence) et si besoin, en annexe, une fiche de liaison spécifique en fonction de la pathologie.

Partie 1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS : à remplir par le CE

Partie 2 - AMÉNAGEMENTS et ADAPTATIONS : à remplir par le médecin généraliste ou le spécialiste et par le CE pour les éléments spécifiques à l'organisation de l'établissement (rubrique «soins» : surveillances 'particulières', lieu de stockage de la trousse, ...)

Partie 3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE : à remplir par le médecin généraliste ou le spécialiste

ANNEXE - FICHE DE LIAISON...

Ce Projet d'Accueil Individualisé pourra être utilisé pour la demande d'aménagements d'examen.

Il sera alors nécessaire de remplir la fiche de procédure simplifiée.

Rappel pour les dispenses de langue dans le second degré

Pour un élève de second degré dont le CE aurait reçu de la Division des Examens et Concours un document d'aménagements aux examens précisant qu'il est dispensé totalement (en collège) ou partiellement (en lycée) de langue vivante, il revient au CE tout au long de l'année scolaire d'appliquer cet aménagement.

Ce qui veut dire que l'élève suit les cours, réalise les évaluations et DS mais n'obtient pas de notes.

Pour un élève de collège qui serait dispensé de l'évaluation de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère ou régionale » du domaine 1 «les langages pour penser et communiquer», il suivra les cours de langue, réalisera les évaluations et devoirs surveillés MAIS ne sera pas noté

Pour le calcul de son brevet, le total des points obtenus au contrôle continu par cet élève, bénéficiant d'une dispense de langue, sera multiplié par le coefficient 8/7

Vous pouvez retrouver cette information et bien d'autres dans le BO n° 20 du 17 mai 2018 :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=37806



Pour un élève de lycée en baccalauréat général ou technologique qui serait dispensé d'une partie de l'épreuve de langue vivante (par ex. : la compréhension écrite de l'évaluation commune de langue vivante A (pour un bac général), la compréhension écrite de l'épreuve de langue vivante A (pour les bacs technologiques), il suivra les cours de langue, réalisera les évaluations et devoirs surveillés MAIS ne sera pas noté sur la composante « compréhension écrite » mais le sera sur la composante « compréhension orale » par exemple.

Vous pouvez retrouver cette information et des complémentaires dans le BO n° 30 du 29 juillet 2021 :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>



Heures de Délégation du Personnel dans l'Enseignement Privé sous Contrat



Par
Claude
MICHAUD, Référente CSE

Première partie

Le décret définissant la composition du CSE et les heures de délégation est paru le 30 / 12 / 2017.

Pour remplir leurs missions, les membres titulaires élus du CSE disposent d'un temps rémunéré appelé heures de délégation.

Les questions les plus fréquentes concernant les heures de délégation sont listées ci-après ainsi que leur réponse.

Qui dispose des heures de délégation ?

Les membres élus titulaires du CSE disposent d'un certain nombre d'heure de délégation dévolues à leurs missions.

Les membres suppléants n'en bénéficient pas sauf stipulation conventionnelle ou usage plus favorable.

Toutefois, en cas de remplacement d'un titulaire, le suppléant peut utiliser le crédit d'heure du titulaire remplacé, y compris lorsqu'une stipulation conventionnelle lui accorde un crédit d'heures spécifique.

Il existe également la possibilité d'annualiser le crédit d'heures et de les mutualiser.

En effet, le volume horaire total du crédit d'heures alloué aux titulaires peut être réparti entre titulaires et suppléants.

En tout état de cause, ces règles ne peuvent

conduire un membre du CSE à bénéficier, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures mensuel d'un titulaire.

Combien d'heures sont allouées à chaque membre du CSE ?

Le crédit d'heures dépend de la taille de l'entreprise ou de l'établissement et du nombre de membres de la délégation du CSE.

Cependant, ce nombre d'heures ne peut pas être inférieur à 10 h/mois et par personne pour un établissement de moins de 50 salariés et à 16 h/mois et par personne dans les autres établissements. L'effectif des salariés comptabilise les personnels de droit privé de l'établissement et le personnel enseignant.

Bien que la loi Censi de 2005 établisse l'absence de contrat entre les enseignants et l'établissement de droit privé, il est reconnu par jurisprudence que les enseignants appartiennent aux effectifs de l'établissement.

L'article R 2314-1 du Code du Travail fixe le nombre d'heures de délégation ;

en voici un extrait :

Effectif (nombre de salariés de droit privé + personnel enseignant)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95
100 à 124	6	21	126
125 à 149	7	21	147
150 à 174	8	21	168
175 à 199	9	21	189
200 à 249	10	22	220
250 à 299	11	22	242
300 à 399	11	22	242
400 à 499	12	22	264
500 à 599	13	24	312
600 à 699	14	24	336
700 à 799	14	24	336
800 à 899	15	24	360
900 à 999	16	24	384
1000 à 1249	17	24	408



Pour quelles missions sont utilisées les heures de délégation ?

Les heures de délégation doivent être utilisées par les élus pour exercer leur mission de représentation du personnel, pendant leur temps de travail.

Il s'agit donc de :

- * La réception et l'analyse de plaintes ou de commentaires de la part des salariés ;
- * La préparation et l'analyse de tous documents nécessaires à la préparation des réunions de consultation-information du CSE ;
- * La préparation et la mise en place d'activités dans le cadre des activités sociales et culturelles du CSE ;
- * La saisie des différentes instances chargées du respect de l'application du Code du Travail telles que l'inspection du travail ou la médecine du travail.

En aucun cas, le temps consacré aux réunions du CSE ou à la rédaction des procès-verbaux de réunion par le secrétaire n'est imputable aux heures de délégation.

Le temps passé en réunion de CSE avec l'employeur est payé comme temps de travail effectif.

Quand utiliser les heures de délégation ?

Les heures de délégation sont rémunérées comme du temps de travail effectif.

Ainsi le temps passé en délégation, pour les élus de droit privé, est considéré comme du temps de travail payé à l'échéance normale.

Si l'utilisation de ces heures en dehors du temps de travail conduit à un dépassement du temps légal hebdomadaire, elles seront rémunérées en heures supplémentaires.

Pour les enseignants, selon l'Administration, le crédit d'heures doit être pris en dehors des heures d'enseignement sauf en cas d'urgence (exemple : accident du travail grave, danger grave et imminent, ...) ou lorsque l'impossibilité de prendre ces heures de délégation constituerait une entrave aux fonctions de représentant du personnel (assistance d'un salarié à un entretien...).

De plus, sauf circonstances exceptionnelles ou réunions organisées à l'initiative de l'établissement, il n'est pas possible de cumuler les heures de délégation pendant les vacances scolaires (après les obligations d'examens et avant la pré-rentrée).

Enfin, les enseignants du public nommés dans un établissement privé ne sont pas concernés par les heures de délégation.

La rémunération des heures de délégation des enseignants prises en dehors de leur temps de travail (hors heure de cours devant élèves) incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent leurs mandats.

Passer à la HORS CLASSE

Pascal FONTENAY
Elu CCMA

1. Certifiés, PE, PEPS et PLP

La Hors-Classe est désormais voulue comme la continuité de la classe normale.

Mais elle reste pour le moment une voie permettant aux maîtres (sauf MA) les plus "méritants" d'aller au-delà de la rémunération correspondant au dernier échelon de la classe normale.

Sont promouvables
à la Hors-Classe

Tous les **Certifiés, PE, PEPS et PLP** qui, au 31 août de l'année de promotion auront atteint le 11^{ème} échelon, le 10^{ème} ou le 9^{ème} échelon en justifiant d'une ancienneté d'au moins 2 ans dans cet échelon, sont inscrits automatiquement, **sans faire acte de candidature.**

Pour les maîtres au 9^{ème} échelon, un rendez-vous de carrière dans le cadre du PPCR sera déclenché **automatiquement** en entrant dans la «cible» entre le 12^{ème} et le 24^{ème} mois d'ancienneté dans ce 9^{ème} échelon.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-professionnel.

- Nombre de points

Le rectorat émet sur chaque candidat un avis (en fonction des avis littéraux émis par le chef d'établissement et le corps d'inspection) qui peut être :

Excellent,
Très Satisfaisant,
Satisfaisant ou
A consolider.

Ces avis se traduisent en points :

Certifiés,
PEPS et PLP

Recteur	Points
Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
A consolider	95

PE

Recteur	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation «excellent» et 45 % de l'appréciation «très satisfaisant».

Cet avis du rectorat est pérenne.

Puis des **points liés à l'ancienneté** au 31 août de l'année de promotion :

de 10 à 160 points selon le tableau suivant :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	Ancienneté théorique	Pts CERT, PEPS, PLP	Pts PE
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	60	60
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70	70
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80	80
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120	11 ^{ème} éch. 5 ans d'anc. et plus 120
11e échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130	
11e échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140	
11e échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150	
11e échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160	



- Les critères de départage des candidats

En cas d'égalité de barème utile pour être promus, les maîtres seront départagés successivement par :

- L'ancienneté dans le grade.
- L'échelon.
- L'ancienneté dans l'échelon.
- La date de naissance.

Il est aussi tenu compte de la «parité pondérée» sur l'ensemble des promus

- Le reclassement

Le reclassement au 1er septembre de l'année de promotion se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec éventuellement un report d'ancienneté suivant les règles suivantes :

Classe normale			Hors Classe		
Echelon	Indice	Ancienneté dans l'échelon au 1.09	Echelon	Indice	Report ancienneté
9 ^{ème} échelon	590 (2 764,75 €)	Entre 2 ans et 4 ans	2 ^{ème} échelon	624 (2 924,08 €)	non
10 ^{ème} échelon	629 2 947,51 €	Moins de 2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	668 (3 130,26 €)	oui
		2 ans 6 mois et plus	4 ^{ème} échelon	715 (3 350,51 €)	non
11 ^{ème} échelon	673 3 153,69 €	Moins de 2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	715 (3 350,51 €)	oui
		2 ans 6 mois et plus	5 ^{ème} échelon	763 (3 575,44 €)	non

2. Agrégés

L'accès à la hors-classe est différent pour les agrégés.

Après consultation de la CCMA, le rectorat inscrit pour chaque discipline un nombre limité de maîtres sur une liste envoyée au Ministère qui départagera les candidats des diverses académies selon ses propres critères.

C'est donc le ministère qui déterminera les promus.

3. L'avancement des maîtres à la Hors-Classe

Il se fait systématiquement à l'ancienneté (2 à 3 ans par échelon).

a. Certifiés, PE, PEPS, PLP **Hors classe**

Echelon	Durée
1	2 ans
2	2 ans
3	2 ans et 6 mois
4	2 ans et 6 mois
5	3 ans
6	3 ans
7	Sans limite

b. Agrégés **Hors classe**

Echelon	Durée
1	2 ans
2	2 ans
3	3 ans
HEA1	1 an
HEA2	1 an
HEA3	Sans limite



Par Béatrice HAIE
Présidence 60

Après Anne-Marie Javouhey de Senlis, béatifiée en 1950, Colette de Corbie sanctifiée en 1807, occupons-nous de la célèbre Jeanne d'Arc, canonisée en 1920...

Contexte historique :

Entre 1337 et 1453, la guerre fait rage entre Français et Anglais.

Ce long conflit (plus de 100 ans) est en réalité une succession de batailles entrecoupées de périodes de paix.

Son origine est surtout dynastique puisque le roi d'Angleterre revendique la couronne de France !

Au début du XV^{ème} siècle, la folie du roi français Charles VI complique les choses : bientôt, les Français sont divisés et les Armagnacs s'opposent aux Bourguignons pro-Anglais.

Selon le traité de Troyes en 1420, le roi d'Angleterre est déclaré héritier de la couronne de France.

Charles VI meurt en 1422 ; son fils, le dauphin, Charles, installé à Bourges, qui se proclame roi et devient ainsi Charles VII, poursuit la guerre, aux côtés des Armagnacs, pour arracher son héritage aux mains des Anglais...

A l'époque de Jeanne d'Arc, les Anglais occupent la Normandie, le Nord de la France, une partie de l'Aquitaine et Paris.

Biographie

La prophétesse et le roi

Jeanne d'Arc naît en 1412 à Domrémy, un petit village de Lorraine, dans une famille de paysans aisés.

Très pieuse, dès l'âge de 13 ans, elle entend des voix célestes comme celles de l'archange saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui commandent de «bouter» (chasser) les Anglais du pays et de faire sacrer Charles VII à Reims.

Après plusieurs visions, Jeanne est déterminée à se rendre auprès de Charles VII pour lui porter assistance.

Elle réclame une escorte au capitaine de Vaucouleurs, Robert Baudricourt, qu'elle finit par obtenir grâce au soutien des habitants de Domrémy.

Armée d'une épée, habillée de vêtements d'homme prêtés par Baudricourt et montée sur un cheval, Jeanne se met en route en janvier 1429.



Fin 1428, les Anglais assiègent Orléans, tandis que Bourges est sous la menace.

Début 1429, pendant qu'il séjourne dans la forteresse de Chinon, l'une de ses résidences secondaires, Charles VII est informé de la visite d'une jeune fille d'à peine 17 ans, porteuse d'un message divin...

Malgré une certaine réticence au départ, Charles VII accepte de la rencontrer en mars 1429.

Jeanne arrive à Chinon après 11 jours de voyage.

L'entourage du roi s'étonne un peu de la voir habillée en homme, avec les cheveux coupés au-dessus des oreilles.

Elle est examinée physiquement (pour savoir si elle est vierge) et questionnée (pour savoir si elle est pieuse).

Tous les examens sont concluants :

Jeanne est une bonne chrétienne qui n'a point commercé avec le diable.

Quand Jeanne prédit à Charles VII que les Anglais lèveront le siège d'Orléans, que le roi sera sacré à Reims, que Paris rentrera dans l'obéissance au roi, il faut donc la prendre au sérieux et lui confier les moyens de réaliser sa mission, en l'autorisant à prendre part aux opérations militaires, bien que Jeanne ait seulement 17 ans.



La pucelle d'Orléans

C'est en véritable capitaine que Jeanne quitte Chinon.

Sur ses indications, on lui a trouvé une épée dans une chapelle près de Tours et elle arbore une bannière aux noms de «Jesus Maria».

Son premier coup d'éclat fut la libération d'Orléans.

Le 29 avril 1429, Jeanne parvient à pénétrer dans la ville assiégée depuis des mois par les Anglais.

Surmontant les sarcasmes des assiégeants et la méfiance des chefs de l'armée royale, Jeanne s'impose par son courage : l'épaule traversée d'un carreau d'arbalète, elle trouve encore la force d'aller planter sa bannière sur les fortins ennemis.

Le 8 mai 1429, la ville d'Orléans est libérée.

C'est grâce à Jeanne que les Anglais connaissent un coup d'arrêt dans leur marche victorieuse.

Du coup, soldats et capitaines de l'armée royale se rallient à la Pucelle d'Orléans, qui est désormais entourée d'un cercle de compagnons dont le fameux Gilles de Rais.

La 1^{ère} prophétie est donc réalisée.

Sur la lancée de sa victoire, Jeanne d'Arc impose à l'entourage royal le voyage à Reims. Sur la route, les villes s'ouvrent facilement devant l'armée royale.

Charles VII arrive à Reims le 16 juillet et il y est sacré le 17 juillet 1429.

La 2^{ème} prophétie est réalisée.

Mais la chance tourne...

L'accusée de Rouen

En septembre 1429, c'est le premier d'une longue série d'échecs.

L'assaut contre Paris est repoussé ; Jeanne est blessée.

La 3^{ème} prophétie n'est pas réalisée.

Jeanne voudrait continuer le combat mais Charles VII est à court d'armes et d'argent, il rentre à Bourges.

Le roi anoblit Jeanne et sa famille et souhaiterait en rester là, plutôt que de s'épuiser à une reconquête qui semble impossible.

Il vaut mieux tenter de faire la paix avec les Bourguignons.

En mars 1430, Jeanne avec une petite troupe de fidèles retourne au combat de sa propre initiative pour ranimer le courage des villes franciliennes conquises huit mois plus tôt.

Mais, le 20 mai 1430, les Bourguignons mettent le siège devant Compiègne et trois jours plus tard, Jeanne d'Arc est capturée par un archer picard.

Elle est livrée à Jean de Luxembourg qui la vend aux Anglais pour 10000 livres tournois. Charles VII n'a pas cherché à la protéger.

Car le roi suivait une logique de réconciliation avec les Bourguignons alors que Jeanne était sur une logique de poursuite de la reconquête. Une fois dans les mains des Anglais, Jeanne est vue comme une sorcière qu'il faut brûler.

Les Anglais confient Jeanne à un tribunal ecclésiastique présidé par l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon.

Il faut savoir que Pierre Cauchon, appartenant au parti bourguignon, est donc un ennemi de Charles VII.

Pierre Cauchon peut espérer recevoir l'archevêché de Rouen dont les bénéfices sont très élevés.

Cet ecclésiastique est à la solde des Anglais et donc, Jeanne est condamnée d'avance.

Sainte Jeanne d'Arc



Les Anglais veulent un procès régulier. Mais il ne l'a pas été.

Une enquête a été diligentée à Domrémy ou auprès des soldats et les témoignages ont été si favorables à Jeanne d'Arc que Pierre Cauchon a fait détruire cette enquête.

Lors du procès, Jeanne d'Arc refuse de répondre aux questions de ses juges ne supportant pas qu'une jeune fille leur tienne tête.

Puis, Jeanne est mise au secret, elle persiste à porter des habits d'homme, disant qu'elle ne les enlèvera que lorsque Dieu le lui fera savoir.

Elle n'avoue pas, même sous la menace de la torture, son imposture ; elle rappelle au contraire sa piété, raconte les voix, souligne son attachement au roi et à l'Eglise.

Jeanne n'est assurément pas une sorcière. Et pourtant, le 23 mai 1431, les théologiens de la faculté de Paris retiennent tous les chefs d'accusation (port d'habits d'homme, imposture et sorcellerie, refus de soumission à l'Eglise) pour la déclarer idolâtre, invocatrice des démons, schismatique, menteuse et très suspecte d'hérésie.

Mais le 24 mai, elle reconnaît ses fautes et reprend ses habits de femme. Elle est sauvée !

Le 27 mai, pour une raison mystérieuse, la prisonnière remet ses habits d'homme et regrette son abjuration.

Jeanne est déclarée aussitôt relapse et condamnée à être brûlée vive.

Le 30 mai 1431, à Rouen, sur la place du Vieux Marché, Jeanne monte sur le bûcher vêtue d'une tunique soufrée (inflammable).

Après quelques prières, elle y meurt brûlée vive.

Ses cendres sont dispersées dans la Seine. Une vingtaine d'années plus tard, son procès est révisé et annulé en 1456.

Jeanne est réhabilitée et entre dans la légende ; elle ne sera pourtant canonisée qu'en 1920.

Le mythe de Jeanne d'Arc

Dès le XV^{ème} siècle, Jeanne d'Arc suscite la passion dans tous les camps.

C'est au XIX^{ème} siècle que Jeanne d'Arc s'impose comme le symbole nationaliste que l'on connaît aujourd'hui.

Pendant la I^{ère} Guerre Mondiale, Jeanne d'Arc est présentée comme le modèle à suivre par les tenants de la revanche contre l'Allemagne.

La victoire française de 1918 est donc un peu la sienne : en même temps qu'elle la canonise, l'Eglise catholique l'élève au rang de patronne de France.

Pour les établissements scolaires qui portent le nom de Jeanne d'Arc, c'est un sacré héritage !





Par
Diogène
PONTHIEU
Elu CCMI

Pour le 7 janvier 2022 :

les enseignants titulaires transmettent les dossiers de mutation Inter-Académique ou Intra-Académique à leur chef d'établissement.

1^{er} février :

CIDE n° 1 :

La CIDE classe les candidats du corps interdiocésain au mouvement

Du 24 février au 24 mars :

affichage des services vacants ou susceptibles de l'être pour les maîtres en contrat définitif (priorités **A contractuels définitifs en réduction de service** ou **en demande de réintégration** et **B contractuels définitifs en demande de mutation**).

Les maîtres contactent les directeurs des établissements où ils souhaitent être nommés.

Ils remettent leur fiche de vœux à leur chef d'établissement, qui transmettra à la DDEC.

5 avril :

CIDE n° 2 :

propositions de nomination

5 mai :

CIDE n°3 :

retour des propositions de nomination

Du 9 mai au 9 juin :

affichage des services vacants ou susceptibles de l'être pour les maîtres en contrat provisoire (priorités C1 stagiaires concours externe).

Les maîtres contactent les directeurs des établissements.

Ils établissent leur fiche de vœux.

Ils remettent leur fiche de vœux à leur chef d'établissement, qui transmettra à la DDEC.

3 juillet :

CCMI (Commission Consultative Mixte Inter-départementale) :

pour les propositions de nomination des maîtres contractuels définitifs (priorités A et B).

16 juin :

CIDE n°4 :

propositions de nomination aux professeurs des écoles stagiaires.

8 juillet :

CIDE n°5 :

propositions de nomination pour les lauréats des concours 2022 et des concours 2021 en renouvellement (priorités D1 lauréats concours externe)

11 juillet :

CCMI :

propositions de nomination (priorités C1 et D1)

Juillet ou Août :

CIDE n°6 :

propositions de nomination pour les suppléants en CDI (priorité E1) et en CDD (priorité E2).

MODALITÉS PRATIQUES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT
(Directoire d' Application 2018 modifié par le CNE le 15/09/2017)

PRORITÉ A : Les demandes des maîtres en réemploi	
A1	Maîtres qui ont bénéficié d'une priorité de réemploi et dont la situation a été jugée mal réglée lors du mouvement de l'année précédente par la Commission diocésaine de l'Emploi et actée dans un procès-verbal
A2	Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, maîtres perdant leur service ou voyant leur service réduit, maîtres non qualifiés pour occuper un service SH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié SH (cf chapitre 9 du directoire)*, maîtres en demande d'emploi après validation de stage l'année précédente et dont la situation n'avait pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé. Ces situations mal réglées doivent être actées dans un procès-verbal
A3	Maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé
A4	Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service
A5	Et dès qu'ils en ont connaissance, maîtres d'un autre diocèse de l'académie, dont la perte d'heures ou d'emploi n'a pu être réglée dans leur diocèse d'origine et qui souhaitent bénéficier de propositions de nomination faites par les autres diocèses de l'académie

PRIORITÉ B : les demandes de mutation des maîtres du corps diocésain	
B1	Maîtres du corps diocésain dont la demande est motivée par des impératifs familiaux dûment justifiés ou des exigences de la vie sacerdotale ou religieuse et demandes des maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements
B2	Maîtres du second degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré
B3	Autres maîtres du corps diocésain

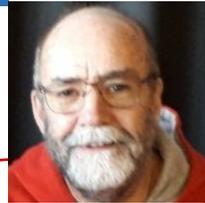
PRIORITÉ B : Les demandes de mutation n'appartenant pas au corps diocésain	
B4	Maîtres n'appartenant pas au corps diocésain ou interdiocésain justifiant d'impératifs familiaux ou d'exigences de la vie sacerdotale ou religieuse
B5	Maîtres n'appartenant pas au corps diocésain ou interdiocésain

PRIORITÉ C : Proposition d'affectation des lauréats des concours ayant validé leur année de stage	
C1	Lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie
C2	Lauréats du second concours interne (sans objet en 2022) et personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles à l'issue de l'étape 3. Il doit être rappelé à ces enseignants que : - tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours, - leur participation au mouvement est obligatoire même s'ils ont été nommés, lors du mouvement précédent, sur un service vacant	

PRIORITÉ D : Proposition d'affectation sur des services protégés ou vacants des lauréats des concours et des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'un accord collégial afin d'effectuer l'année de stage	
D1	Lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie
D2	Lauréats du second concours interne (sans objet en 2022) et personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

PRIORITÉ E : Propositions d'emploi faites aux suppléants sur les services restant à pourvoir	
E1	Les délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée
E2	Les autres délégués auxiliaires

* Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la permanence.



V. Rochette
Administrateur
Formiris HdF

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle 2020 / 2021 de Formiris HdF (suivie d'un Conseil d'Administration bimestriel) s'est tenue à Lens le mercredi 8 décembre, au cours de laquelle ont été présentés (et approuvés à l'unanimité) les rapports habituels (moral, d'activité, de gestion) :

Voici en 8 points ce qu'il en ressort :

➤ Pour un accès équitable aux formations quel que soit le lieu d'exercice :

a) notre Territoire (HdF) compte 741 établissements de l'Enseignement Catholique répartis en 6 diocèses et 2 académies.

Hors enseignement agricole, nous accompagnons 14981 enseignants recensés au 15 novembre (1^{er} et 2nd degrés) soit 11.3 % d'un peu plus de 133000 au niveau national.

La baisse démographique s'est confirmée cette année (229736 élèves du privé contre 232780 l'année précédente en HdF : 46322 dans l'académie d'Amiens, 183414 dans celle de Lille)

b) Malgré ce déficit de 3044 élèves, 5303 enseignants ont suivi une ou plusieurs formations au cours de l'année écoulée (majoritairement au 1^{er} degré), soit 35 % de la population enseignante, et en dépit d'un contexte sanitaire ayant parfois conduit à des reports ou annulations de formations. Statistiquement, les plus gros volumes de départ en formation se trouvent dans les tranches d'âge entre 55 et 65 ans, avec tout de même un volume non négligeable entre 45 et 55 ans.

c) Sur un budget annuel d'environ 1.5 million d'euros (en baisse) octroyé par la Fédération Formiris, notre A. T. a pu en consommer près de 70 % (le solde étant dû aux annulations, reports... essentiellement causés par la crise sanitaire)

➤ Il s'agit de répondre aux enjeux éducatifs et de société en élaborant, en fonction des besoins repérés, des priorités territoriales :

- aider à instruire les dossiers « dys. » ;
- prendre en compte la diversité des élèves pour réussir la scolarisation de tous ;
- développer les liens avec la communauté éducative ;
- adapter les dispositifs au contexte, aux besoins, aux publics ;
- développer l'éducation au numérique, former par et au numérique ;

⇒ De soutenir les projets d'établissements (39 % des stagiaires, 35 % des formations, 24 % du budget dédiés aux formations d'équipes) en :

- valorisant les innovations, initiatives et recherches collaboratives ;
- encourageant la démarche d'organisation apprenante ;
- accompagnant les établissements dans leurs projets/politiques de formation au service de leurs projets d'établissement ;
- mettant en place des dispositifs pour permettre de maîtriser les compétences professionnelles et le savoir-être, par des projets d'acteurs locaux, suivant des axes prioritaires (ouvrir la formation à la mobilité européenne et internationale...)

⇒ D'accompagner les réformes ;

- ⇒ D'accompagner les entrants dans le métier, en :
- développant la certification ;
 - accompagnant les enseignants à maîtriser les 19 compétences ;
 - sécurisant la prise de fonction ;
 - accompagnant les enseignants dans la construction de leurs parcours professionnels

⇒ De promouvoir l'évolution professionnelle.

⇒ Le conseil et la responsabilité de formation : choix politiques, achats de formations (66 % en 2019 / 2020 sur un budget de près d' 1,08 million d'euros ; près de 70 % en 2020 / 2021 sur un budget de près d' 1,05 million d'euros)...

⇒ Acteurs partenaires de Formiris : organismes de formation (4 instituts reconnus du territoire ; chargés de mission des Directions Diocésaines de l'Enseignement Catholique ; rectorats de Lille et d'Amiens : DAFOP, DAFPEN)

Le rapport annuel d'activité ne fait que souligner ce qui a été exécuté, et laisse encore une marge de progression, surtout en Picardie (via les enquêtes envoyées aux établissements sur les besoins à faire émerger ; via la digitalisation...).

En 2020 / 2021, le «Grenelle» de l'éducation s'est engagé à «faciliter l'accès à une formation continue davantage diplômante», en structurant, en rendant cohérente et en enrichissant l'offre de formation continue (...), en renforçant les moyens de la formation continue et en améliorant la communication, en assurant mieux le continuum de formation...

Sans attendre cette mesure, le Conseil d'Administration de Formiris HdF s'était déjà fixé ces objectifs :

gageons que l'Association Territoriale s'appuiera sur cet engagement pris par le Ministère pour en obtenir les moyens, nécessaires à la réalisation de ces objectifs désormais partagés.



Du nouveau pour les enseignant·es ayant un contrat provisoire ou définitif (les maître·sses délégué·es ne sont pas concerné·es par ces dispositions)



Par Aude CHRETIEN
Référente 1er Degré Aisne

Avant

Le Temps partiel thérapeutique était donné suite à un arrêt maladie, le comité médical était saisi.
La procédure durait plusieurs semaines.
Ce dispositif était limité à un an dans toute la carrière, par affection.

Maintenant

Nul besoin d'être en arrêt pour faire la demande.
Le comité médical n'est plus saisi pour la première demande inférieure ou égale à 3 mois.
La procédure est simplifiée et instantanée, dès réception du certificat médical par l'administration.
S'il est prolongé, il faudra passer devant un médecin «expert» puis requérir l'avis du comité médical.
Il reste limité à un an mais le maître qui travaille à nouveau pendant un an retrouve tous ses droits au temps partiel thérapeutique.

Texte de référence :

[Décret 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.](#)



Espace Retraités

La vie syndicale après la vie professionnelle

La nécessité d'une représentation syndicale disparaît-elle avec l'avènement de la retraite ? Non, bien évidemment !

L'évolution du coût de la vie et son impact sur le pouvoir d'achat sont là pour le démontrer. La CFTC veille au maintien des revenus des petites et moyennes retraites et conteste toutes décisions ayant pour conséquence d'appauvrir les retraités et pensionnés.

Autre actualité cruelle, la condition des personnes dans les EHPADs : si les établissements privés sont sous les feux de l'actualité en ce début 2022, on ne peut ignorer les conditions de vie qui se dégradent dans certains établissements publics.

Avec une question en toile de fond : avons-nous travaillé toute une vie pour risquer de vivre cela ?

Ces deux exemples démontrent que la vie ne s'arrête pas avec l'activité professionnelle : les travailleurs d'hier ont tout autant nécessité de défendre leurs droits à une vie décente (revenus, soins, accueil en établissement, services à la personne, ...) que les travailleurs en activité sur leurs préoccupations spécifiques.

La CFTC, dans son ensemble, a pour motivation de défendre une place juste et socialement respectueuse du travailleur dans la société.

Le «Retraité» est partie intégrante de cette ambition de la CFTC.

C'est ce qui motive la participation de nos représentants de l'UNAR-CFTC au «Haut Conseil de l'avancée en Âge» au niveau national et de l'UDIR-CFTC au «Conseil Départemental de solidarité ou de citoyenneté et de l'autonomie» au niveau départemental.

Nos représentants CFTC dans ces instances sont issus de nos rangs : ils partagent nos valeurs et nos aspirations.

Le Sniec-CFTC Picardie remercie chaleureusement ses 206 fidèles retraités.

Depuis le début de la pandémie, les conditions sanitaires ne permettent malheureusement pas de nous réunir tous ensemble en toute sécurité, toutefois, en petits groupes, la permanence reste à votre disposition pour vous aider à concevoir vos projets (logistique, financement...).

N'hésitez pas à nous contacter :

22 03 22 92 65 38 ou 06 22 17 17 74

CUMUL EMPLOI-RETRAITELes conditions pour continuer à travailler à la retraite

Il est possible de travailler à la retraite en cumulant pension et revenus d'activité.

Il n'existe pas de durée maximale légale de cumul, mais le retraité lié par un contrat de travail doit en respecter les clauses.

Ce cumul, partiel ou total, est soumis à conditions.



par Denis
BASSET
Délégué
Académique

A) LE CUMUL TOTAL :

Le cumul total ou intégral retraite-salaire est soumis aux trois conditions cumulatives suivantes :

1/ Il faut avoir l'âge légal de départ à la retraite et justifier du nombre suffisant de trimestres pour avoir le taux plein (cf n° 184 Snec-CFTC Picardie) ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique (limite d'âge cf n° 183 Snec-CFTC Picardie).

2/ Il faut aussi faire liquider l'ensemble des retraites de base et complémentaire(s) auxquelles vous pouvez prétendre.

3/ Et avoir cessé préalablement votre activité professionnelle par une rupture de contrat de travail, même si vous continuez à travailler pour le même employeur.

Dans ce cas, il vous faudra signer un nouveau contrat.

Par exception, des activités peuvent être poursuivies par l'assuré, notamment dans les domaines :

artistique, littéraire, scientifique, du spectacle, juridictionnel occasionnel ou assimilé.

Remarques : dans le cadre d'un départ anticipé (carrière longue), vous n'aurez pas le droit au cumul intégral tant que vous n'aurez pas atteint l'âge légal de départ. De même, si vous avez obtenu votre retraite à taux plein en raison d'une invalidité, sans avoir tous vos trimestres (retraite incomplète), le cumul intégral ne pourra s'appliquer que lorsque vous aurez l'âge du taux plein automatique.

Si vous remplissez ces trois conditions, vos retraites seront versées intégralement, le fait de recevoir un revenu professionnel étant sans incidence.

B) LE CUMUL PARTIEL :

Si les trois conditions exigées pour pouvoir bénéficier du cumul total ne sont pas remplies, le retraité peut prétendre au cumul partiel.

Ce peut être le cas si le salarié a fait liquider sa retraite de façon anticipée avant l'âge légal de 62 ans (carrière longue ou travailleur handicapé) ou si la retraite a été liquidée à 62 ans, mais sans avoir réuni le nombre de trimestres exigé pour la retraite au taux plein.

Calcul / plafonnementCumul total :

Les retraités pouvant bénéficier du cumul total ne sont pas concernés par le plafonnement.

Cumul partiel :

Le total des revenus (nouvelle activité + diverses pensions de retraite [de base et complémentaires]) ne doit pas dépasser la moyenne des trois derniers salaires bruts ou 160 % du smic (soit 2565 € brut par mois au 01/01/2022), selon la limite la plus favorable au retraité.

En cas de dépassement de cette limite, la retraite de base sera réduite d'autant, et le versement de la pension du régime complémentaire Agirc-Arrco sera suspendu pendant toute la durée du cumul.

**Puis-je cumuler chez le même employeur ?**Cumul total :

Oui, vous pouvez reprendre une activité salariée chez le même employeur (ou dans une autre entreprise ou encore démarrer une activité non salariée).

Mais il est impossible de conserver le même contrat de travail, ce dernier ayant été rompu.

Si le même poste est repris, les avantages contractuels, la rémunération (...) ne sont pas conservés de plein droit et sont donc à renégocier par le retraité.

De même, l'ancienneté et les avantages ne seront pas repris automatiquement. Pour pouvoir en bénéficier, le nouveau contrat de travail doit contenir une clause de reprise d'ancienneté. Il faut négocier.

Cumul partiel :

Vous ne pouvez pas retravailler chez votre dernier employeur tout de suite.

Six mois au moins doivent s'écouler entre le départ de l'entreprise et la reprise d'activité.

Si ce délai n'est pas respecté, le versement de la retraite de base sera suspendu (pas celui des complémentaires).

L'activité reprise compte-t-elle pour la retraite ? :

Non ! Depuis la loi du 20 janvier 2014, que vous repreniez une activité salariée ou indépendante (même pour une activité d'auto-entrepreneur), vous cotiserez à l'Assurance vieillesse mais vous n'obtiendrez aucun surplus de retraite lorsque vous vous arrêterez complètement.

Le Snc-CFTC offre gratuitement à ses adhérents une évaluation de leurs droits à retraite.

N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre Délégué Académique.

